

Arrêt

n° 319 430 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 16 septembre 2024, ainsi qu'à la réformation de cet acte.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 16 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte a été notifié à la requérante, le 21 septembre 2024, selon ses dires.

Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours passable dans l'ensemble. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, elle est très hésitante dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles et brèves puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. De plus, la candidate opte pour une réorientation en Belgique, en cas d'échec de sa formation, elle envisage une fois de plus de se réorienter, cela prouve un projet peu mûri. La candidate gagnerait à entamer un cycle dans le domaine de la formation sollicitée, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement en Belgique. Le projet est inadéquat. " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

[...] ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt ».

Elle expose ce qui suit :

« [...] l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 19 avril 2024 qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 11/10/2024 ».

La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure.

En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 8 juillet 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 8 octobre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 11 octobre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 26 avril 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission.

La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois d'avril 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que deux mois plus tard.

Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours.

Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [l]effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace.

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond. [...].

Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études. [...] ».

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) quant à l'intérêt au recours.

2.3. A cet égard, il convient d'abord de rappeler ce qui suit :

- selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entpris »¹,
- et il est de jurisprudence administrative constante² que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce,

- la requérante a introduit sa demande de visa, le 8 juillet 2024,
- cette demande a été rejetée le 16 septembre 2024,
- le présent recours a été introduit le 17 octobre 2024,
- et l'affaire a été fixée à l'audience du 5 décembre 2024.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la durée de la procédure ne lui est pas entièrement imputable.

La circonstance selon laquelle la requérante avait déjà obtenu une attestation d'inscription au processus d'admission pour les études projetées, en avril 2024, n'est pas de nature à énerver ce constat, d'autant que ce document n'est pas le seul à devoir être produit à l'appui d'une demande de visa en qualité d'étudiant.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020³, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Par ailleurs, la circonstance selon laquelle la requérante n'a pas démontré avoir obtenu une dérogation pour entamer les cours tardivement, n'est pas relevante.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »⁴.

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

En effet, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Question préalable.

3.1. La partie requérante demande

- à titre principal, de « dire pour droit que le visa est accordé »,
- à titre subsidiaire, de « suspendre puis annuler » l'acte attaqué.

3.2. Le Conseil est une juridiction administrative, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

Etant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué⁵, et peut uniquement suspendre et/ou annuler cet acte.

¹ P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376.

² voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008.

³ lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

⁴ C.E., arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010.

⁵ Article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Par contre, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte, en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

3.3. Sous un point intitulé « Réformation », la partie requérante développe l'argumentation suivante :

« Si la CJUE (C-14/23) admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (§67), après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité, compte tenu des impératifs de temps (§ 63 et 64). A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroît, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

1. Décision administrative prise avec célérité.

Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». L'article 61/1/1 de la loi précise lui que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1° ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigeant ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a dû prendre RV pour son entretien oral par Viabel, pris le 26 avril et fixé au 14 mai. Dès après, il dut demander RV pour déposer sa demande de visa, RV fixé seulement le 8 juillet 2024. Le refus est pris le 16 septembre 2024, cinq mois après le début des démarches et après la rentrée scolaire. Tous ces aléas, contraintes et délais imposés [à la requérante] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire. La célérité imosée à l'administration requiert que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée (CJUE, arrêt § 63 et 64 + AG § 115). Telle exigence s'impose d'autant plus vu la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours [référence à des arrêts du Conseil].

2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps (§63), soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général (§115) : « *Il en découle, selon moi, que chaque État membre devrait donc aménager son droit national de manière à ce que, à la suite de l'annulation d'une décision initiale et en cas de renvoi du dossier à l'autorité compétente, celle-ci adopte une nouvelle décision qui soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation et qui soit, en outre, prononcée en amont de la rentrée académique de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est régulièrement inscrit* ». Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale, le Conseil du Contentieux des Etrangers décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à l'exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études [référence à des arrêts du Conseil]. La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique [référence à des arrêts du Conseil].

3. Nouvelle décision dans un bref délai.

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours [...]. Mais le plus souvent, aucune nouvelle décision n'est même prise [...].

4. Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.

Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents [référence à un arrêt du Conseil] que le défendeur réadopte après annulation des motifs identiques à ceux déjà censurés.

En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que le Conseil du Contentieux doit pouvoir substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus ».

3.4.1. S'agissant du 1^{er} argument, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) ne conditionne pas la nature du recours à la célérité de la prise de la décision administrative, visée.

Ce n'est en effet pas ce qui ressort de la lecture des paragraphes visés de l'arrêt de la CJUE *Perle*⁶.

Le 1^{er} argument susmentionné n'est donc pas pertinent.

3.4.2. Le 2^{ème} argument, relatif au droit à un recours effectif, ne peut être suivi, étant donné ce que la CJUE a décidé, dans le même arrêt :

« L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que :

il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes **ou d'adopter une nouvelle décision**, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801⁷.

Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la CJUE. Elles sont simplement consultatives et constituent uniquement la manière dont l'avocat général propose à la Cour de statuer sur l'affaire dont elle est saisie.

La conclusion de la partie requérante ne peut donc être retenue.

3.4.3. S'agissant des 3^{ème} et 4^{ème} arguments, le Conseil ne peut pas préjuger du délai que la partie défenderesse mettra à rendre une nouvelle décision sur la demande de visa, ni de la nature de cette décision.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée, qui s'attache à un arrêt d'annulation,

- « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation⁸,

- « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation »⁹,

- et « implique la disparition rétroactive, *erga omnes*, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation »¹⁰.

Le Conseil est compétent pour vérifier le respect de l'autorité de chose jugée par la partie défenderesse.

Pour le reste, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas d'étendre sa compétence, déterminée par la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est d'ailleurs pas ce qui ressort de l'arrêt de la CJUE, précité.

Il s'agit en effet d'un choix politique des autorités belges, qui ne fait, à ce stade, pas l'objet d'une remise en cause par la CJUE.

3.5. La demande formulée, à titre principal, par la partie requérante, est donc irrecevable.

4. Exposé du moyen d'annulation.

⁶ CJUE, 29 juillet 2024, *Perle*, C-14/23.

⁷ *ibidem*.

⁸ C.E., arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012.

⁹ C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013.

¹⁰ C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009.

4.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation

- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- des articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte),
- des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE),
- de l'article 5.35 du livre V du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », et des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et « des principes d'effectivité, de proportionnalité, et du devoir de minutie ».

4.2. a) La partie requérante expose tout d'abord, ce qui suit :

« Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une éventuelle lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait [...] laisser penser qu'il ferait application du §2.5° [...]. Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs. Comme l'exige l'article 61/1/3 §2,5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3§2,5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement...* ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. [...] ».

b) Elle fait ensuite valoir, à titre principal, ce qui suit :

« le défendeur n'avance ni ne démontre aucun lien entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires ». Or cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par le requérant que par [le Conseil], puisqu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner...(CJUE, § 50,51 et 54). Suivant la CJUE (§ 56) : « *cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801* ». Le défendeur n'établissant pas la moindre corrélation entre les preuves alléguées et une prétendue finalité précise autre qu'étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2,5° ».

c) A titre subsidiaire, elle fait valoir ce qui suit :

« le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier.

D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) [...]. Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir [de la requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel.

D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti subjectif d'un agent étranger non identifié dont les qualifications restent inconnues (conclusions de l'AG, § 63 et 65) : en quoi [la requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses hésitantes, superficielles et brèves ? à quelles questions ? quels résultats passables ? quelle absence d'alternative en cas de refus? ... Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de retranscription intégrale [référence à des arrêts du Conseil]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni

les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises [référence à des arrêts du Conseil]. [La requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Quant aux résultats passables, [la requérante] a déjà réussi des études scientifiques et dispose donc des capacités pour réussir en Ebusinness, ce que confirment ses diplômes camerounais, la décision d'équivalence belge et son inscription dans une école belge. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [référence à des arrêts du Conseil], l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Sa réorientation est motivée en raison de ses objectifs professionnels ; elle ne peut suffire à fonder une preuve telle que requise par l'article 61/1/3 § 2, 5° : Ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « *Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter* » ; CJUE (C-14/23): [reproduction du § 53].

Par ailleurs, sauf démonstration contraire par le défendeur, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : [reproduction du § 52]. Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants, sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire aux principes visés supra. Telle pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique présume un doute systématique de fraude à l'égard de tout étudiant camerounais et méconnaît l'article 5.35 et le principe qui s'en déduit ; elle est de plus discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61^{ème} considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale.

Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41^{ème} considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31, 34 et 35 ; conclusions AG, C-14/23, § 88).

Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée [à la requérante] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé [la requérante] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions AG, § 87).

In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach scolaire (« La candidate gagnerait à...Le projet est inadéquat »). Telles affirmations sont sans lien avec le détournement de procédure qui en est déduit, puisqu'il n'est pas contesté que la requérante étudie et veut continuer d'étudier, et ne peuvent donc suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. [...] ».

5. Discussion.

5.1.1. L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

5.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹¹.

5.2. **S'agissant du 1^{er} grief développé au point 4.2. a)**, si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des 5 hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, une simple lecture de l'acte attaqué suffit à démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition.

Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, la base légale de l'acte attaqué est suffisante.

5.3. **Sur le grief développé à titre principal (reproduit au point 4.2. b))**, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, de même que l'article 20, §2, sous f) de la directive 2016/801/UE, n'imposent pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais uniquement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but.

¹¹ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps »¹².

5.4.1. S'agissant du grief développé à titre subsidiaire (reproduit au point 4.2.c)), la partie défenderesse a estimé que : « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La partie défenderesse a repris, dans la motivation de l'acte attaqué, la conclusion figurant dans le compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « *elle est très hésitante dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles et brèves* », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations.

L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet,

a) La partie requérante ne remet pas utilement en cause le constat selon lequel « *la candidate opte pour une réorientation en Belgique, en cas d'échec de sa formation, elle envisage une fois de plus de se réorienter, cela prouve un projet peu mûri. La candidate gagnerait à entamer un cycle dans le domaine de la formation sollicitée, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement en Belgique. Le projet est inadéquat.* ».

Ce constat est également corroboré par les réponses apportées par la requérante dans son « Questionnaire – ASP études ».

Ainsi, à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? », elle a répondu ce qui suit :

« Ma décision d'étudier le E business est une réorientation académique motivée par le désir d'explorer un domaine qui allie [sic] mon intérêt pour la technologie et les affaires [sic]. Bien que mes études en E business prévalent, elles ont donné de bases solides [sic] sur la pensée critique et l'analyse des données. Je souhaite désormais appliquer ces compétences dans le contexte dynamique du commerce numérique. En choisissant le E business je capitalise sur mes compétences analytiques tout en élargissant mes horizons sur des domaines tels que le marketing digitale; la gestion des systèmes d'information [sic]. Cette réorientation me permettra d'exploiter pleinement mes connaissances ».

À la question « Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? », elle a répondu « en cas d'échec [sic] de la formation malgré tous les efforts je me réorienterais dans une filière parallèle que [sic] sera plus adaptée à mes capacités [sic] ».

La partie requérante soutient que

- le constat selon lequel « *La candidate gagnerait à entamer un cycle dans le domaine de la formation sollicitée, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement en Belgique* » « s'apparente à un avis émis par un coach scolaire »,
- et que de « *Telles affirmations sont sans lien avec le détournement de procédure qui en est déduit, puisqu'il n'est pas contesté que la requérante étudie et veut continuer d'étudier, et ne peuvent donc suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3* ».

Ce faisant, elle se limite

- à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,
 - et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
- sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, au vu de ce qui précède.

¹² CJUE, 29 juillet 2024, *Perle*, C-14/23, § 47.

b) La partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué en faisant valoir que « [la requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ».

c) La partie requérante reproche de ne pas avoir pris en compte « ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation ».

Or, à cet égard, le Conseil constate que

- contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucune lettre de motivation ne figure dans le dossier administratif,
- la partie défenderesse a conclu *“au vu de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du demandeur”*,
- et l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

d) Quant au constat de ce que la requérante « *n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude* », il est également corroboré par les déclarations faites par la requérante en réponse au questionnaire, qui sont formulées en des termes vagues et généraux.

Le « Questionnaire - ASP études », complété par la requérante, montre ainsi qu'elle a répondu ce qui suit aux questions suivantes :

- « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées » : « Mes motivations pour étudier le E-business en Belgique sont multiples. Tout d'abord je suis attirée par l'impact croissant de la technologie dans les entreprises et la société générale. En tant qu'étudiante en physique je comprends la nécessité de maîtriser les outils numériques et les stratégies commerciales dans un monde de plus en plus avancé. De plus la Belgique est reconnue par son excellence académique offrant un environnement d'apprentissage stimulant et des opportunités de réseautage avec les professionnels du domaine. Enfin cette formation me permettra j'en suis persuadée de participer de manière signification [sic] à l'innovation et au développement économique tout d'abord personnel mais aussi tant au Cameroun qu'à l'échelle internationale ».

- « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? » : « Ma décision d'étudier le E business est une réorientation académique motivée par le désir d'explorer un domaine qui allie mon intérêt pour la technologie et les affaires [sic]. Bien que mes études en E business prévalent ont donné de bases solide [sic] sur la pensée critique et l'analyse des données. Je souhaite désormais appliquer ces compétences dans le contexte dynamique du commerce numérique. En choisissant le E business je capitalise sur mes compétences analytiques tout en élargissant mes horizons sur des domaines tels que le marketing digitale; la gestion des systèmes d'information [sic]. Cette réorientation me permettra d'exploiter pleinement mes connaissances ».

- « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique » : « J'ai été admise à Namur cadets où je ferai un bachelier en E business. Cette formation s'étend sur 3 ans et est subdivisée en 3 blocs de 60 crédits chacun. Au cours de ces trois années j'acquerrais des compétences sur le marketing digital, la gestion des affaires et cela grâce à l'apprentissage et à l'utilisation de nouvelle technologie. A la fin de chaque année j'effectuerai un stage d'intégration professionnelle. Cela me permettra d'acquérir des expériences dans ce domaine. Dès lors je serai un expert en E business et je relèverai le défi de faire grandir l'économie des entreprises de ce domaine [sic] ».

L'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse n'apparaît donc pas déraisonnable et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste dans son chef, à cet égard.

5.4.2. a) L'argumentation de la partie requérante relative au « compte rendu Viabel », ne présente pas d'intérêt en l'espèce.

En effet, la lecture du dossier administratif, et en particulier, des réponses de la requérante au « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier les constats posés par l'agent Viabel.

Dès lors, il en est de même du grief pris d'une discrimination à l'égard des candidats étudiants camerounais. En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cette catégorie d'étudiants et les autres.

b) Le grief de ne pas « avoir informé [la partie requérante] du but de l'entretien avant de le réaliser », n'est pas fondé, dans la mesure où les questions qui lui ont été posées et auxquelles la requérante a répondu, sont, de manière évidente, en relation avec le projet d'études envisagé en Belgique, et semblent similaires à celles figurant dans le « questionnaire – ASP études ».

Les considérations relatives aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801/UE ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse, et qui a été confirmé par la CJUE¹³. En tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801/UE, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ».

Il n'en ressort nullement une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801/UE.

5.5. Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS

¹³ CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024, §§ 59 à 67.